

AR Prefecture

016-211600903-20220323-2022_32-DE
Reçu le 30/03/2022
Publié le 30/03/2022

CHATEAUNEUF

sur Charente

Ville de Châteauneuf sur Charente
Membres en exercice: 27
Membres présents: 22
Suffrages exprimés: 27

République Française

Délibération N° 2022-32
Conseil Municipal du 23 Mars 2022

DATE DE CONVOCATION : 17 Mars 2022

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LÈVESQUE - K.GAI - B. LAFAYE - M. VILLEGER- M.H. AUBINEAU - T. DEGRANDE - P. FREON - G. MICHELY - J.F. CESSAC - P. ORMECHE- S. BROUILLET- W. BOURGEOU - A. DUBRUN - F. GUIRAO - H ROSARIO - E. PILLARD CLEMENTEL - S. RAYNAUD - S. DELIMOGE - C. RAFIN - S. BUTET - J. MARTINEAU - P. MAURY.

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIRS : G. MIGNON donne pouvoir à Philippe ORMECHE - M.A. CHEVALIER donne pouvoir à M.H. AUBINEAU - J.P. DESLIAS donne pouvoir à William BOURGEOU - K. PERROIS donne pouvoir à M. VILLEGER - P. BERTON donne pouvoir à S. DELIMOGE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : A. DUBRUN

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MARCELLE NADAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 réformant certaines règles budgétaires et comptables applicables aux communes,

Vu la délibération n° 2022-22 du Conseil Municipal du 23 mars 2022 portant sur le vote du budget primitif 2022,

Considérant la demande de l'école élémentaire Marcelle Nadaud d'une subvention communale pour l'organisation d'une classe de découverte à Saint-Lary du 8 au 14 mai 2022, à laquelle participeront 27 élèves,

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré **PAR 27 VOIX POUR** décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 70 € par élève soit $27 \times 70 \text{ €} = 1890 \text{ €}$ à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Marcelle Nadaud,
- Cette subvention sera prélevée à l'article 6574 service « ECOLES » du budget principal 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette action.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Jean-Louis LEVESQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.